

1- Cadre réglementaire

- **Comité technique**

Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit dans son article 10 :
« Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être **supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités**. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

- **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans son article 39 prévoit que :

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept en ce qui concerne les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application des articles 31,32 et 33 du présent décret (CHSCTM, CHSCT AC, CHSCT réseaux). Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction **de l'importance des effectifs** ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Le médecin de prévention et les agents mentionnés à l'article 4 assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif assiste aux réunions. »

2- Règle adoptée en 2010 (arrêtés 18 décembre 2009 instituant les CT et les CHSCT)

La règle en 2010 consistait à prendre en compte les effectifs employés au sein des services afin de fixer via un système de tranches le nombre de représentants par instances.

- **Pour les CT :**

Effectifs employés dans chaque service	Composition des CT – nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
- de 50	2	2
de 50 à 100	3	3
de 101 à 150	4	4
De 151 à 250	6	6
de 251 à 450	8	8
+ 450	10	10

Remarque : pour le CTM : 15 titulaires et 15 suppléants ; pour le CT AC : 10 titulaires et 10 suppléants.

- **Pour les CHSCT :**

Effectifs employés dans chaque service	Composition des CHSCT – nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
- 150	5	5
de 151 à 250	6	6
de 251 à 450	7	7
+451	9	9

Remarque : Pour le CHSCT M : 7 titulaires et 7 suppléants ; pour le CHSCT AC : 7 titulaires et 7 suppléants.

3- La proposition de l'administration est la suivante :

Conserver le système de tranches en le basant sur l'effectif employé dans chaque service (comme en 2010) (circulaire d'application du décret n°2011-184).

Les tranches d'effectifs peuvent être revues en fonction des difficultés de fonctionnement rencontrées localement.

- **Pour les CT :** volonté de conserver les mêmes tranches :

Effectifs employés dans chaque service	Composition des CT – nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
- de 50	2	2

de 50 à 100	3	3
de 101 à 150	4	4
De 151 à 250	6	6
de 251 à 450	8	8
+ 451	10	10

- **Pour les CHSCT** : Volonté d'harmoniser le nombre de représentants en CT et CHSCT et de détailler davantage les tranches pour les CHSCT. L'administration propose également de baisser le nombre de représentants dans les DRAC / EP aux plus faibles effectifs afin de limiter les difficultés rencontrées localement notamment pour trouver les représentants.

Effectifs employés dans chaque service	Composition des CHSCT – nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants
- 100	3	3
de 101 à 150	4	4
de 151 à 250	6	6
De 251 à 450	8	8
+451	9	9

CF tableau joint : simulation du nombre des représentants en CT et CHSCT selon deux hypothèses :

- hypothèse 1 : conservation des tranches fixées en 2010

- hypothèse 2 : mise en place de la proposition de l'administration exposée ci-dessus.

Remarque : cette simulation n'est réalisée que pour les DRAC et les EP du Ministère étant entendu que la cartographie n'est pas encore complètement arrêtée